

Délibération du Conseil Municipal

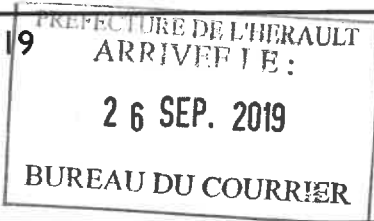
Séance du 24 Septembre 2019

Délibération N° 2019-21

L'an deux mille dix neuf et le vingt quatre septembre à 18h30 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme NEIL Véronique, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de POUZOLS Hérault.

Etaient présents: Jean BRENGUES, Francis RICARD, Jean-Paul SIMIAN, Guillaume COSTE, Rachel JOUBI, Benoît FREZOU, Christine HOULES, Catherine LIBES, José BALLESTER, Julien BIROCHEAU, Marie-Pierre FLAMBARD

Etaient absentes excusées: Cendrine BARTHE, Catherine CAGNEAUX

Date de la Convocation :	17/09/2019	
Conseillers en exercice:	14	
Présents:	12	
Votants:	12	

Objet : Approbation du PLU

Mme Le Maire rappelle les étapes clés de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Pouzols qui, aux termes de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, doit être approuvé par le Conseil municipal.

Par délibération en date du 24 septembre 2010, le Conseil Municipal de Pouzols a prescrit la révision de son Plan d'occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et défini les modalités de la concertation avec le public.

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le Conseil Municipal de Pouzols a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune. Ce projet de PLU ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'Etat, au regard notamment des objectifs de développement démographique et des principes de développement urbain de la commune, un nouveau projet de PLU a été établi.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le débat sur les orientations générales du nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durable eu lieu en Conseil Municipal en date du 10 juillet 2018.

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie ; il a également été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), conformément aux articles L. 151-12, L. 151-13 et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme qui s'est réunie en séance plénière le 19 mars 2019.

La commune de Pouzols n'étant pas couverte par un SCOT approuvé, l'ouverture à l'urbanisation des zones délimitées par le PLU a par ailleurs fait l'objet d'une demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme dans sa version antérieure à la Loi ALUR du 27 mars 2014 ; cette demande de dérogation a fait l'objet d'un avis préalable de la Commission Départementale en matière de Nature, Paysages et Sites (CDNPS) réunie le 21 mars 2019 et de la Chambre d'Agriculture en date du 25 mars 2019.

Ont transmis leur avis dans les délais impartis :

- La Préfecture de l'Hérault / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Avis de synthèse des Services de l'Etat)
- L'Agence Régionale de la Santé (ARS)
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie
- Le Département de l'Hérault
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault / Direction Régionale des Affaires Culturelles
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), au titre des articles L. 151-12, L. 151-13 et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme
- Le Préfet au titre de la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application de l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à la date de prescription de l'élaboration du

Par décision n° E19000041/34 en date du 27 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Mme Catherine BIBAUT-VIGNON, consultante en environnement, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pouzols.

Par arrêté municipal n° 2019-01 en date du 15 avril 2019, Mme le Maire de Pouzols a prescrit l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ; cette enquête publique s'est déroulée du 13 mai au 19 juin 2019 inclus, soit pendant 38 jours consécutifs.

Nous donnons ici lecture de l'avis de la commissaire-enquêtrice, M. Catherine BIBAUT-VIGNON sur le projet de Plan Local d'Urbanisme, remis le 17 juillet 2019 et joint en annexe à la présente délibération.

Conformément à l'article L.153-21, le projet de PLU arrêté a été modifié et complété pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commissaire Enquêtrice. C'est ce Plan Local d'Urbanisme adapté et complété qui est aujourd'hui soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Nous présentons ci-après les principales adaptations et corrections apportées aux différentes pièces du PLU :

Plan de zonage

- Reclassement en zone naturelle N de la zone inondable d'aléa fort (zone rouge) délimitée par le PPRI Vallée de l'Hérault dans la traversée de la zone urbaine (traversée de la zone Ud et des secteurs UDb et Uda), à la demande de la DDTM
- Délimitation de continuités écologiques au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sur une bande de 5 m de part et d'autre du haut des berges du ruisseau de Lussac, du ruisseau des Prunelles et du Valat de Janelles, à la demande de la DDTM
- Création d'un secteur Np correspondant au périmètre de protection immédiate du forage du stade F99, à la demande de la DDTM
- Exclusion du plan d'eau proche de l'Hérault du secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol en application de l'article R. 123-11 c du Code de l'Urbanisme, à la demande du Département du Gard
- Extension de l'Espace Boisé Classé le long du ruisseau des Prunelles, en limite Nord du village, à la demande de la DDTM
- Reclassement en zone UD des parcelles AB 96, AB 41 et AE 25, raccordées au réseau collectif d'assainissement, en réponse à la remarque de la DDTM concernant le zonage d'assainissement

Règlement

- Intégration au règlement des zones concernées (UD, IIAU, A et N) des dispositions applicables aux continuités écologiques nouvellement délimitées à la demande de la DDTM. Dans ces bandes sont interdites toute nouvelle construction et toute nouvelle clôture; seuls sont autorisés :
 - les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la conservation, la restauration, la création de continuités écologiques, qu'ils concernent des travaux nécessaires à la lutte contre les inondations, à la restauration « écologique » des berges et la sécurité des personnes et des

- biens, qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et ne compromettent pas la stabilité des sols et le libre écoulement des eaux.
- les travaux de restauration des cours d'eau, des milieux humides et des ripisylves associées visant à une reconquête de leurs fonctions naturelles.
 - les travaux relatifs à la sécurité des personnes et des biens.
 - les aménagements légers de type cheminements piétonniers ou cyclables sous réserve que leur
- Intégration au règlement de la zone N de dispositions spécifiques au secteur Np nouvellement créé à la demande de la DDTM et reprenant les dispositions définies par l'arrêté de DUP du forage du stade en date du 13 juillet 2006 concernant le périmètre de protection immédiate du forage.
 - Ensemble des zones AU, UD et IIAU : autorisation des panneaux solaires et photovoltaïques intégrés à la toiture mais également en surimposition de la toiture, sous réserve du respect de la pente de celle-ci, à la demande du Département et ajout au règlement à titre informatif du « Guide capteurs solaires en Languedoc-Roussillon ».
 - Zone A et N :
 - Redéfinition des conditions d'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU, à la demande de la DDTM : limitation de l'extension à 30% de l'emprise au sol existante (contre 80 m² de surface de plancher supplémentaire au PLU arrêté) dans la limite (maintenue) de 150 m² de surface de plancher totale après extension. Il est en outre précisé sur cette possibilité d'extension n'est ouverte qu'une seule fois. A
 - Diminution de l'emprise au sol des piscines autorisées, de 60 à 50 m², à la demande de la DDTM.
 - Zone A :
 - Redéfinition des conditions relatives au logement de l'exploitant, suite à la remarque d'agriculteurs : celui-ci ne doit pas dépasser 150 m² de surface de plancher et une surface de plancher équivalente à celle du bâtiment d'exploitation dans lequel il est intégré ou dont il dépend (et non plus un tiers comme au PLU arrêté)
 - Autorisation des gîtes et chambres d'hôtes uniquement dans le volume du bâti existant et (pour rappel) sous réserve de constituer une activité complémentaire à l'activité principale agricole, à la demande de la DDTM.

Rapport de présentation

- Intégration au rapport de présentation des différentes adaptations portées au règlement graphique ou écrit et présentées ci-avant.
- Complément au chapitre relatif aux documents de normes supérieure et développement des éléments de compatibilité concernant notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGR) du fleuve Hérault et le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Cœur d'Hérault, à la demande de la DDTM.

- Confirmation de l'adéquation besoins / ressource en eau potable par l'intégration des éléments figurant dans l'avis complémentaire de la CCVH et concernant notamment le niveau de rendement des réseaux. Intégration des éléments relatifs à la qualité de l'eau distribuée et notamment des dépassements ponctuels de la teneur en fer évoqués par l'ARS.
- Compléments aux indicateurs de suivi du PLU, à la demande de la DDTM : indication de la périodicité de mise à jour des indicateurs ; indicateurs complémentaires concernant notamment la consommation d'espace pour l'urbanisation, la construction en zone agricole et naturelle, la consommation d'eau potable ; actualisation d'un certain nombre de données à la date d'approbation du PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-21 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et suivants, L. 103-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2010 prescrivant la révision du Plan d'occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu débat sur les orientations du PADD en Conseil Municipal en date du 10 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n°E19000041/34 en date du 27 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Mme Catherine BIBAUT-VIGNON, consultante en environnement, en qualité de commissaire enquêtrice en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pouzols ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-01 en date du 15 avril 2019 de Mme. le Maire de Pouzols prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées à la procédure ;

Entendu les conclusions et avis de la commissaire-enquêtrice ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient que soient apportés au PLU un certain nombre de modifications et compléments ci-avant détaillés ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs intercommunal.

En l'absence de SCOT sur le territoire, la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Pouzols aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

26 SEP. 2019

Le Maire



M. M. M.

